



**Dossier n° DP 95 371 2600008**

Date de dépôt : **04/02/2026**

Demandeur : **Monsieur RINVIL Jean Abnel**

Pour : **Extension de maison individuelle**

Adresse terrain : **11 bis allée des Chênes**

**95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 136-2026**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE**

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

VU la déclaration préalable présentée le 04/02/2026, complétée le 18/03/2026 et le 26/03/2026 par Monsieur RINVIL Jean Abnel demeurant 11 bis Allée des Chênes, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une extension de maison individuelle,
- sur un terrain situé 11 bis Allée des Chênes, à MARLY-LA-VILLE (95670),
- pour une surface de plancher créée de 20 m<sup>2</sup>.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 04/02/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et en particulier les dispositions des articles suivants :

- Article UB7 : la largeur de la marge d'isolement au droit des limites séparatives est au moins égale à la hauteur à l'égout du toit de la construction par rapport au niveau du terrain naturel, avec un minimum de 4,00 m. Ce minimum est ramené à 2,50 m pour les constructions annexes à rez de-chaussée seul.
- Article UB11 : les tuiles plates ou à emboîtement, en terre cuite, doivent être utilisées pour la couverture des toits. Les bardeaux d'asphalte sont interdits. Les toitures des annexes pourront être recouvertes de zinc.

VU le Lexique National de l'Urbanisme qui définit une construction annexe comme une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Considérant que le présent projet ne peut être considéré comme la construction d'une annexe mais comme une extension de la construction principale puisque s'analysant comme disposant d'un accès direct depuis la construction principale ;

Considérant de ce fait que les dispositions particulières du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme concernant les constructions annexes ne peuvent s'appliquer au présent projet ;

Considérant que la marge d'isolement après travaux par rapport à la limite séparative Est sera de 2,50 mètres et de au lieu de 4 mètres ;

Considérant que le matériau de couverture envisagé est le zinc au lieu de la tuile terre cuite.

### **ARRETE**

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.**

Marly la Ville, le 17 avril 2026,



Le Maire, André SPECQ

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

**Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.** Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.